

maire, tous les pouvoirs et autorités et exercera toutes les fonctions du dit maire.

Le conseil d'une cité pourra construire des travaux pour fournir de l'eau et du gaz et prélever une taxe pour l'intérêt du coût et le fonds d'amortissement.

V. Il sera et pourra être loisible à tout conseil municipal de toute cité d'ériger, construire et faire des travaux pour le gaz et pour l'eau dans les limites de la dite cité ou la banlieue d'icelle, aux fins de fournir de l'eau et du gaz aux habitants de la dite cité et de prélever une taxe spéciale pour toute et chaque année aux fins de payer l'intérêt des deniers dépensés à la confection des dits travaux, et de former un fonds d'amortissement pour le remboursement du principal d'iceux, au taux de deux pour cent par année, et d'employer le surplus provenant du dit taux, en sus du montant requis pour le paiement de l'intérêt et pour le fonds d'amortissement aux fins générales de la dite cité. Pourvu toujours qu'avant que le dit conseil municipal ne passe aucun contrat pour construction des dits travaux ou n'adopte aucun règlement pour prélever aucune des dites taxes, l'estimation des dépenses qui devront être encourues en conséquence devra être publiée dans tous les papiers-nouvelles de la dite cité pendant l'espace d'un mois. 5 10 15

Après quelles formalités un contrat sera fait ou un règlement passé.

VI. Aucun contrat ne sera finalement passé pour la construction des travaux du gaz et de l'eau comme susdit et aucun règlement ne sera passé pour créer aucune dette ou prélever aucune taxe en conséquence, ainsi que mentionné dans la section précédente, excepté à une assemblée du dit conseil municipal spécialement convoquée aux fins de prendre le sujet en considération, et tenue trois mois de calendrier au moins après qu'une copie du dit règlement aura été publiée au long et ainsi qu'il a été finalement passé avec un avis du jour fixé pour le prendre en considération, dans quelques papiers-nouvelles publiés toutes les semaines ou plus souvent dans la dite cité. 20 25

Avis public—poll avant que le règlement soit passé.

VII. Avant la passation finale d'aucun tel règlement et après qu'il aura été publié, comme il est ci-dessus mentionné, pour l'espace de deux mois, un poll sera ouvert dans les divers quartiers de la dite cité, sur avis semblablement donné, et le dit poll sera continué pendant le même temps, comme dans les cas d'élections d'échevins et de conseillers pour la dite cité, et les électeurs qualifiés à voter aux dites élections voteront et pourront voter aux dits polls, pour ou contre le dit règlement, et à moins que les deux tiers de électeurs votant ainsi, ne votent en faveur du dit règlement, aucun dit contrat comme susdit ne sera pris comme susdit et aucun dit règlement ne sera passé par le dit conseil municipal. 30 35

Dispositions si le règlement est rejeté.

VIII. Lorsqu'un règlement comme susdit aura été rejeté par les électeurs comme susdit, aucun autre règlement pour les mêmes fins ne sera soumis aux électeurs de la dite cité durant la même année courante. 40

Tout conseil municipal pourra prélever des taxes pour construire des égouts.

IX. Tout conseil municipal ou municipalité prélevera et pourra prélever une taxe annuelle pour la construction, réparation et entretien de tous égouts, ou pour le paiement de tout intérêt sur les deniers qui ont été jusqu'ici ou qui seront ci-après dépensés à la construction, réparation ou entretien d'iceux, et imposera et pourra imposer la dite taxe sur toute propriété immobilière qui en profitera ou sur les propriétaires et occupants d'icelle, en la manière qui sera jugée la plus avantageuse, et prélevera ou pourra prélever la dite taxe en la même manière et par les mêmes moyens que les autres taxes sont prélevées par le dit conseil municipal ou municipalité. 45 50